



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **22 AOUT 2014**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 régissant le fonctionnement des installations de la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 autorisant la société CHAUT à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de métaux ferreux et non ferreux situé ZAC Les Vernailles à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2011 effectuée par la société CHAUT au titre des rubriques de la nomenclature n°s 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 25 janvier 2012 par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES pour le site de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS et le récépissé correspondant délivré à l'exploitant ;

VU le rapport en date du 30 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

././.

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, des rubriques de la nomenclature n^{os} 2713, 2714, 2715, 2716, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les rubriques n^{os} 2714, 2713, 2791 et 2715, dans le cadre des seuils qui ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES dans son établissement situé à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n^o 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n^o 2713,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n^o 2791,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre n'est pas classable le volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur aux seuils de classement prévus par la rubrique n^o 2715,
- la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques n'est pas classable, la superficie de l'aire de transit étant inférieure aux seuils de classement prévus par la rubrique n^o 2517 modifiée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les activités sus indiquées exercées par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis au titre des rubriques 2714, 2713, 2791, 2715 et 2517 ;

CONSIDERANT, enfin, que pour les activités relevant des rubriques n^o 2716 (transit de déchets verts) et n^o 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES ne peut bénéficier de l'antériorité car ces deux activités n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une déclaration de modification réglementaire telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement de SAINT-GEORGES -DE-RENEINS ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement exploité par la société RECYCLAGE GRAVATS SERVICES à ST GEORGES-DE-RENEINS, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2 - La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface de stockage : 600 m ²	D
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume des capacités de stockage : 1622 m ³	A
2791- D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2 – inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 2t/j	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Le volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation est de 30 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de stockage : 12 m ² 30 m ³ de gravats stockés dans une benne	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

../..

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

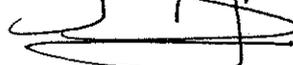
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID